

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 mars 2023

PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE (N°818) - (N° 1010)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 121

présenté par

M. de Lépinau, M. Allisio, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

**ARTICLE 2**

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À défaut, pour le représentant de l'État dans le département, d'avoir procédé à l'évacuation forcée après expiration du délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure, n'est pas pénalement responsable l'occupant légitime, le propriétaire du local d'habitation ou toute personne agissant dans leur intérêt et pour leur compte qui, face à une introduction ou occupation illicite dudit local telle que définie aux alinéas précédents, procède à l'évacuation par ses propres moyens. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à exonérer de poursuites pénales les propriétaires ou occupants légitimes d'un bien immobilier contraints de procéder à une expulsion sans le concours de la force

---

publique.

L'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable était censé offrir aux victimes de squat une solution rapide sans avoir à attendre des mois, voire des années, qu'une procédure judiciaire aboutît.

Dans les faits, bien souvent, elles attendent en vain un concours de la force publique qui ne vient jamais. Elles restent alors devoir mettre en œuvre les voies de droit traditionnelles et les longs délais qu'elles réclament sont mis à profit par les squatteurs pour dégrader l'immeuble et renforcer leur présence.

Punir l'occupant ou le propriétaire légitime d'un local qui défend sa possession constitue une injustice qui scandalise à bon droit l'opinion publique depuis de nombreuses années. Cette injustice est d'autant plus grande lorsque le concours de la force publique pour assurer le respect de ses droits lui fait systématiquement défaut.

Ce sont ces situations que nous proposons de résoudre par le présent amendement.